

*Recueil des actes administratifs*

*- Février 2017 -*

*Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Île-de-France pris au cours du mois de février 2017.*

*Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.*

# **RECUEIL**

**FEVRIER 2017**

## **SOMMAIRE**

- **Délibérations du Bureau du 24 février 2017**
  
- **Décisions**
  
- **Arrêtés**
  
- **Circulaires**



## LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

---

### BUREAU DU 24 FEVRIER 2017

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
<b>2017-16</b>	Création d'une unité de chloration et rénovation complète du réservoir R5 de Châtillon (opération 2017103)
<b>2017-17</b>	Dévoisement de canalisations lié au tramway T9 Paris-Orly (2014 250 STRE) - Phase 1
<b>2017-18</b>	Réhabilitation du bassin Ségur - abandon de l'opération 2012/035
<b>2017-19</b>	Renouvellement pluriannuel des canalisations de distribution phase 4 (2018-2020) - Autorisation de lancer et de signer les marchés de travaux et avenants n° 1 aux marchés à bons de commande de maîtrise d'œuvre n° 2016-16, 2016-17, 2016-18 et 2016-19 contractualisant le coût prévisionnel définitif de réalisation des travaux et fixant le taux définitif de rémunération (programme n° 2017240 STDI)
<b>2017-20</b>	Création d'un bouclage de DN 600 mm entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay - partie sud (Opération 2014230)
<b>2017-21</b>	Canalisation de DN 800 Puteaux-Neuilly - déplacement de canalisation dans le cadre de la création de l'"écoquartier" des Bergères à Puteaux (opération 2014-206)
<b>2017-22</b>	Dévoisement de canalisations lié au tramway T9 Paris-Orly (2014 250 STRE) - Phase 1
<b>2017-23</b>	Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n°2014/08-1 avec le groupement SAFEGE / LIGNE DAU dans le cadre de la rénovation de la station de pompage de Montreuil (opération 2015150 STRS)
<b>2017-24</b>	Convention d'occupation du domaine public dans le cadre des dévoiements de réseaux AEP liés au tramway Paris-Orly (T9) à Vitry-sur-Seine (frange d'élargissement Est du SEDIF)
<b>2017-25</b>	Convention de chantier et d'occupation temporaire liée aux travaux de dévoisement pour le tramway T9 Paris-Orly
<b>2017-26</b>	Convention d'occupation du domaine public de la commune de Villemomble pour le maintien d'une canalisation de transport d'eau potable
<b>2017-27</b>	Convention d'occupation temporaire à Choisy-le-Roi
<b>2017-28</b>	Désignation du lieu de séance des Bureaux des vendredis 24 mars et 19 mai 2017

## LISTE DES DECISIONS

---

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>DECISIONS</b>
<b>2017-21</b>	Portant déclassement d'une canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF rue du 19 mars 1962 à Villeteuse
<b>2017-22</b>	Acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de conduites d'eau potable à Clamart
<b>2017-23</b>	Portant sur la mise au point finale de la signature des conventions d'exploitations avec les 4 communes du Val d'Oise (Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges, Garges-lès-Gonesse) fixant la redevance de transit de l'eau

## LISTE DES ARRETES

---

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>ARRÊTES</b>
<b>2017-17</b>	Arrêté d'ouverture d'enquête publique pour l'opération de création d'un bouclage de DN 600 mm entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay (opération n° 2014230 STRE)
<b>2017-18</b>	Portant délégation de la présidence de la commission d'appel d'offres du 22 février 2017
<b>2017-19</b>	Portant délégation d'une personne compétente dans les affaires relevant du service communication du SEDIF
<b>2017-20</b>	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux prestations d'expertise en informatique industrielle
<b>2017-21</b>	Portant délégation de signature et de fonction à Madame Karina KELLNER, pour traiter les affaires relevant des relations avec les organismes de bassin
<b>2017-22</b>	Portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Pierre-Etienne MAGE, Vice-président, pour traiter les affaires relevant du domaine des relations avec les services d'assainissement

## LISTE DES CIRCULAIRES

---

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>CIRCULAIRES</b>
<b>2017-2</b>	Etude de l'impact économique d'une eau sans calcaire et sans chlore
<b>2017-3</b>	Protection de la ressource en eau. Mise en œuvre de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 (dite loi Labbé) visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national.
<b>2017-4</b>	Prix de vente de l'eau au 1er janvier 2017

**Délibérations adoptées en Bureau**



**SEANCE DU BUREAU**  
**DU 24 FEVRIER**

## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 24 FEVRIER 2017**

Annexe n° DELB-2017-16 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Création d'une unité de chloration et rénovation complète du réservoir R5 de Châtillon (opération 2017103)

---

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-20 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Président délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Vu le programme n°2013103 relatif à la rénovation du réservoir R5 de Châtillon approuvé par délibération n°2013-65 du Bureau du 13 septembre 2013 pour un montant de 4,70 M € H.T. (valeur septembre 2013),

Vu le marché subséquent n°12 découlant de l'accord-cadre n° 2009/43 « Prestations de maîtrise d'œuvre - lot n° 2 : ouvrages », notifié le 30 novembre 2009 au groupement BPR France (mandataire)/SAFEGE/EGIS EAU/Monique LABBE, et relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre de la rénovation du réservoir R5 de Châtillon approuvé par le Bureau du 13 septembre 2013 et notifié le 26 novembre 2013,

Vu les bons de commande n°2013/11 sur marché à bons de commande n°2013/08 portant sur les prestations de contrôle technique et n°2013/05 sur marché à bons de commande n°2013/06 portant sur les prestations de coordination sécurité et protection de la santé,

Vu l'article 12.1 du CCAP de l'accord-cadre n° 2009/43 « Prestations de maîtrise d'œuvre - lot n° 2 : ouvrages » et l'article 20 du CCAG applicable aux marchés de prestations intellectuelles,

Considérant l'ensemble des éléments techniques produits conduisant à des évolutions de périmètre ne permettent pas, à ce jour, ni de confirmer la compatibilité avec les contraintes du programme initial et du site dans un contexte de maintien en condition opérationnelle des ouvrages ni d'arrêter un coût prévisionnel stabilisé de la solution d'ensemble et ayant un impact non négligeable sur l'échéancier d'exécution et les délais associés,

Considérant l'ensemble des éléments juridiques produits préconisant l'abandon du programme n°2013103,

Considérant la nécessité de rénover le réservoir R5 de Châtillon en raison du vieillissement de la structure des ouvrages et du second œuvre, du manque de fiabilité des équipements hydrauliques et de la vétusté des équipements électriques, la nécessité de pérenniser cet ouvrage stratégique, le besoin de créer une unité de chloration en entrée du réservoir et l'opportunité de mener cette opération suivant une démarche BIM,

Vu le programme n° 2017103 établi à cet effet pour un montant de 8,435 € H.T. (valeur février 2017),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2014-08, lot n°2 « ouvrages de relèvement et de stockage », notifié le 20 mars 2014 au groupement constitué des sociétés SAFEGE et LIGNE DAU,

Considérant que les travaux de création d'une unité de chloration et rénovation complète du réservoir R5 de Châtillon placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

### **DELIBERE**

Article 1 approuve l'abandon du programme n° 2013103 relatif à la rénovation du réservoir R5 de Châtillon approuvé par délibération n° 2013/65 du Bureau du 13 septembre 2013 pour un montant de 4,70 M€ H.T. (valeur septembre 2013),

Article 2 autorise l'arrêt de l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre de cette opération au stade du projet technique (PRO), réalisée dans le cadre du marché subséquent n°12 à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2009/43 « Prestations de maîtrise d'œuvre – Lot n°2 – ouvrages », notifié le 26 novembre 2013 au groupement BPR France (mandataire) / SAFEGE / EGIS EAU / Monique LABBE,

Article 3 autorise l'arrêt de l'exécution de la mission de contrôle technique réalisée dans le cadre du bon de commande n° 2013/11 sur marché à bons de commande n° 2013/08 « contrôle technique » notifié le 26/12/2013 à l'entreprise SOCOTEC,

Article 4 autorise l'arrêt de l'exécution de la mission de coordination sécurité et protection de la santé réalisée dans le cadre du bon de commande n° 2013/05 sur marché à bons de commande n° 2013/06 « coordination sécurité et protection de la santé / bâtiments et infrastructures industrielles » notifié le 22/11/2013 à l'entreprise COSSEC,

Article 5 approuve le programme n° 2017103 relatif à la création d'une unité de chloration et à la rénovation complète du réservoir R5 de Châtillon pour un montant de 8,435 M€ H.T. (valeur février 2017),

Article 6 autorise le lancement et la signature, pour un montant maximal de 725 000 € H.T., d'un marché subséquent à l'accord-cadre mono attributaire pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre relatives à des ouvrages du SEDIF, n° 2014/08, lot n° 2 relèvement et stockage, notifié le 20 mars 2014, pour confier la mission de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement SAFEGE / LIGNE DAU, et autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 7 autorise le recours aux marchés existants, pour des prestations d'études et de services, de contrôle technique, de coordination sécurité et de protection de la santé et autres études complémentaires et la signature des bons de commande correspondants,

Article 8 autorise le Président à signer les demandes d'autorisations d'urbanisme, les demandes de subvention et tous actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 9 autorise la passation et la signature des conventions de raccordement aux réseaux, et des actes correspondants,

Article 10 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants,

Article 11 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et autorise la signature de la convention correspondante ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 12 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 27 février 2017  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 28 février 2017  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 24 FEVRIER 2017**

Annexe n° DELB-2017-17 au procès-verbal

Objet : Réseau - Dévoiement de canalisations lié au tramway T9 Paris-Orly (2014 250 STRE) - Phase  
1

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Vu le programme n°2015 250 établi à cet effet pour un montant de 19 M€ H.T. (valeur avril 2015),

Considérant que la création d'une nouvelle branche du tramway T9 « Paris-Orly » et des prestations supplémentaires intervenues en cours de projet nécessite des dévoiements de conduites à des profondeurs conséquentes d'une part et à des rallongements de linéaire d'autre part,

Vu le programme modificatif n°2015 250 prévu à cet effet pour un montant de 25,62 M€ HT,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire – lot n° 3 : canalisations de transport – n° 2014/01 notifié le 21 mars 2014 à la société SAFEGE (sous-traitant ANTEA),

Vu l'accord cadre mono-attributaire n° 2015/47 notifié le 4/01/2016 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE relatif aux prestations de travaux pour des opérations de dévoiements/modifications de canalisations de transport et de distribution suite à la demande de tiers, et son marché subséquent à bons de commande n° 2015/45-01, notifié le 2/05/2016,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques n° 2016-07 notifié le 07 juillet 2016 à la société GINGER CEBTP,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2013-07 notifié le 5 avril 2013 à la société PRESENTS,

Vu les marchés à bons de commande pour des prestations de levés topographiques n°2013-15 et 2013-16 notifiés le 17 mai 2013 à la société GTA,

Vu les marchés à bons de commande pour des prestations de levés topographiques n°2013-17 et 2013-18 notifiés le 17 mai 2013 à FIT CONSEILS,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de localisation d'ouvrages enterrés n°2014-36 notifié le 16 octobre 2014 au groupement PARENGE/BET SECTEUR/CEDE,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle sanitaires n°2014-35 notifié le 16 octobre 2014 à la société EUROFINS HYDROLOGIE DE FRANCE,

Vu le marché à bons de commande pour la fourniture de robinets à papillon à brides de DN 300 à 2 000 mm n°2014-10 notifié le 5 mars 2014 à la société SAINT GOBAIN PAM,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n°2014-11 notifié le 26 mars 2014 à la société SATER,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de diagnostic 'amiante' et 'HAP' sur les enrobés de voirie du territoire syndical n°2015-42 lot 3 Seine notifié le 28 décembre 2015 à la société GINGER CEBTP,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre n°2015-39 notifié le 16 décembre 2015 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Considérant que les travaux de dévoiement du réseau d'eau potable placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

### **DELIBERE**

Article 1 approuve le programme modificatif n° 2014 250 relatif au dévoiement de canalisations de divers diamètres pour la construction de la future ligne de tramway T9 Paris-Orly pour un montant de 25,77 M€ H.T. (valeur janvier 2017), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,

Article 2 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants,

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 27 février 2017  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 28 février 2017  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 24 FEVRIER 2017**

Annexe n° DELB-2017-18 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Méry-sur-Oise - Réhabilitation du bassin Ségur - abandon de l'opération 2012/035

---

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Vu le programme 2012 035 relatif à la réhabilitation du bassin Ségur de l'usine de production de Méry sur Oise, approuvé par délibération n°2012-67 du Bureau du 6 juillet 2012 pour un montant de 1,6 M € HT (valeur juin 2012),

Vu le bon de commande n°2013/25 délivré le 5 décembre 2012, en application du marché subséquent n°1 découlant de l'accord cadre n°2009/43 « prestations de maîtrise d'œuvre – lot 2 Ouvrages », notifié au groupement BPR France / SAFEGE / EGIS / ATELIERS MONIQUE LABBE, et relatif la maîtrise d'ouvrage de cette opération (définissant une répartition entre les sociétés BPR France et SAFEGE),

Vu les bon de commande n°2014/11, pris en application du marché 2013/06 « coordination sécurité et protection de la santé/bâtiments et infrastructures industrielles », notifié à la société COSSEC le 7 février 2013 ; et le bon de commande n°2014/19, pris en application du marché 2013/08 « contrôle technique », notifié à la société SOCOTEC le 14 mars 2013.

Vu l'avant-projet de l'opération 2012 035 approuvé au Bureau du 22 octobre 2013,

Vu le marché de travaux n°2015/17, notifié le 27 juillet 2015 au groupement COLAS IDF HYDRAULIQUE / GTS,

Considérant la nécessité de redéfinir le programme 2012/035 Réhabilitation du bassin Ségur – phase 1, du fait de la déficience constatée de la barrière étanche encerclant le bassin,

Considérant l'impact non maîtrisé sur la « rivière anglaise »,

Considérant le motif d'intérêt général constitué par l'abandon du projet dans son périmètre initial,

Considérant le démarrage le 8 mai 2016 de l'opération 2017/032 Réhabilitation du Bassin Ségur – phase 2, correspondant à la seconde phase opérationnelle du projet, ayant pour objectif élargi de redéfinir l'ensemble du périmètre des travaux et de l'opération proprement dite,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

- Article 1** approuve l'abandon au stade de l'exécution des travaux de l'opération n°2012-035 de réhabilitation du Bassin Ségur-phase 1, dont le programme a été approuvé par délibération 2012-67 du 6 juillet 2012 pour un montant de 1.60 M € H.T. (valeur juillet 2012), compte tenu d'impact non mesuré au stade de la réalisation du programme initial ;
- Article 2** autorise la résiliation pour motif d'intérêt général du marché de travaux n°2015/17, notifié le 27 juillet 2015 au groupement COLAS IDF HYDRAULIQUE/GTS ;
- Article 3** prend acte de la résiliation en cours de phase Direction d'Exécution des Marchés de Travaux (DET) du marché de maîtrise d'œuvre relatif à cette opération, engagé par le bon de commande n°2012/25 (définissant une répartition entre les sociétés BPR France et SAFEGE), relatif au marché subséquent n°1 « Prestations de maîtrise d'œuvre pour les usines de production », découlant de l'accord cadre 2009/43 « prestations de maîtrise d'œuvre », notifié le 30 novembre 2009 au groupement BPR France / SAFEGE / EGIS EAU / ATELIERS MONIQUE LABBÉ ;
- Article 4** prend acte de la résiliation de la mission de « coordination sécurité et protection de la santé », engagée le 30 octobre 2014 par bon de commande n°2014/11 en application du marché 2013/06 « coordination sécurité et protection de la santé / bâtiments et infrastructures industrielles », notifié à la société COSSEC le 7 février 2013; ainsi que la résiliation de la mission de contrôle technique, engagée le 30 octobre 2014 par bon de commande n°2014/19 en application du marché 2013/08 « contrôle technique », notifié à la société SOCOTEC le 14 mars 2013,
- Article 5** autorise, le cas échéant, la signature de tout acte se rapportant à ce dossier,
- Article 6** impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 27 février 2017  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 28 février 2017  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA



**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 24 FEVRIER 2017**

Annexe n° 2017-19 au procès-verbal

Objet : Réseau - Renouvellement pluriannuel des canalisations de distribution phase 4 (2018-2020) – Autorisation de lancer et de signer les marchés de travaux et avenants n° 1 aux accords-cadres à bons de commande de maîtrise d'œuvre n° 2016-16, 2016-17, 2016-18 et 2016-19 contractualisant le coût prévisionnel définitif de réalisation des travaux et fixant le taux définitif de rémunération (programme n° 2017240 STDI)

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n°2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2015-139 du Bureau du 4 décembre 2015, approuvant le programme n°2017240 de renouvellement des conduites de distribution 2018, 2019 et 2020 et autorisant la signature des accords-cadres à bons de commande de maîtrise d'œuvre correspondants,

Considérant que le SEDIF est amené à réaliser des opérations de travaux dans le cadre de son activité d'opérateur de réseau d'eau potable, et que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, il assure désormais les travaux de renouvellement des canalisations de distribution non liés à des opérations de voirie,

Considérant que les objectifs de renouvellement du patrimoine inscrits au schéma directeur 2011-2025 prévoient le renouvellement de 264 kilomètres de conduite de distribution à réaliser au cours des années 2018, 2019 et 2020,

Considérant que pour répondre à ses missions d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage, le SEDIF doit s'appuyer sur des prestations de maîtrise d'œuvre,

Considérant que le SEDIF agit en qualité d'entité adjudicatrice, conformément à l'article 135 du Code des marchés publics,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 approuve l'avant-projet relatif à l'exécution des programmes annuels de renouvellement des canalisations de distribution 2018, 2019 et 2020, y compris la forme et le mode de dévolution retenus pour les marchés de travaux, pour un coût

prévisionnel définitif de travaux de 135 811 546,77 € H.T. (valeur janvier 2017), décomposé de la manière suivante :

- Lot n°1 Nord-Ouest : 33 883 964,00 € H.T.,
  - Nord-Ouest zone A : 16 941 982,00 € H.T.,
  - Nord-Ouest zone B : 16 941 982,00 € H.T.,
- Lot n°2 Nord-Est : 33 653 306,27 € H.T.,
- Lot n°3 Sud-Est : 34 205 577,50 € H.T.,
  - Sud-Est zone A : 17 102 788,75 € H.T.,
  - Sud-Est zone B : 17 102 788,75 € H.T.,
- Lot n°4 Sud-Ouest : 34 068 699,00 € H.T.

#### Article 2

autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, décomposé en six lots géographiques de travaux, pour une durée d'un an renouvelable expressément deux fois, répartis de la façon suivante :

- Lot n°1 : renouvellement de 11km par an de canalisations sur le secteur Nord-Ouest zone A, pour un montant annuel de 2 000 000 € H.T. minimum et 12 000 000 € H.T. maximum
- Lot n°2 : renouvellement de 11km par an de canalisations sur le secteur Nord-Ouest zone B, pour un montant annuel de 2 000 000 € H.T. minimum et 12 000 000 € H.T. maximum
- Lot n°3 : renouvellement de 22km par an de canalisations sur le secteur Nord-Est, pour un montant annuel de 4 000 000 € H.T. minimum et de 24 000 000 € H.T. maximum
- Lot n°4 : renouvellement de 11km par an de canalisations sur le secteur Sud-Est zone A, pour un montant annuel de 2 000 000 € H.T. minimum et 12 000 000 € H.T. maximum
- Lot n°5 : renouvellement de 11km par an de canalisations sur le secteur Sud-Est zone B, pour un montant annuel de 2 000 000 € H.T. minimum et 12 000 000 € H.T. maximum
- Lot n°6 : renouvellement de 22km par an de canalisations sur le secteur Sud-Ouest, pour un montant annuel de 4 000 000 € H.T. minimum et de 24 000 000 € H.T. maximum

#### Article 3

approuve les avenants n°1 aux marchés relatif à des prestations de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des programmes pluriannuels de renouvellement des canalisations de distribution 2018, 2019 et 2020, notifiés le 14 décembre 2016, respectivement à la société SAFEGE pour le lot n°1 Nord-Ouest, au groupement SCE (Mandataire) / IGREC INGENIERIE SAS pour les lots n°2 Nord-Est et n°4 Sud-Ouest et à la société ARTELIA Ville et Transport pour lot n°3 Sud-Est, fixant définitivement les taux de rémunération de la manière suivante :

- Lot n°1 Nord-Ouest :  $T_d = 5,7\%$
- Lot n°2 Nord-Est :  $T_d = 5,14 \%$
- Lot n°3 Sud-Est :  $T_d = 5,9\%$ ,
- Lot n°4 Sud-Ouest :  $T_d = 5,14\%$ ,

#### Article 4

autorise la signature desdits avenants, ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

#### Article 5

sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

#### Article 6

autorise la signature de la convention correspondante avec l'Agence de l'eau, ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

#### Article 7

impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 27 février 2017  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 28 février 2017  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 24 FEVRIER 2017**

Annexe n° DELB-2017-20 au procès-verbal

Objet : Réseau - Création d'un bouclage de DN 600 mm entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay - partie sud (Opération 2014230)

---

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Considérant la nécessité de sécuriser l'alimentation de la ZAC Polytechnique et du Plateau de Saclay par la création d'un bouclage de DN 600 mm entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay, soit un linéaire total d'environ 9 900 m,

Considérant que, pour la partie nord, compte tenu des incertitudes pesant sur son tracé (création de la Ligne 18 du métro par la Société du Grand Paris et aménagement de l'échangeur de Corbeville par l'EPAPS) et des contraintes d'exploitation (nécessité d'attendre la mise en service de la future station de Palaiseau), le démarrage des études de maîtrise d'œuvre est prévu mi-2017,

Vu la délibération n° 2014-92 du Bureau du 10 septembre 2014, approuvant le programme n° 2014230 relatif à la sécurisation de la ZAC Polytechnique et du Plateau de Saclay par la création d'un bouclage entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay, pour un montant de 30 100 000 € H.T. (valeur septembre 2014), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre, les frais d'études réglementaires, les prestations associées et une somme à valoir pour aléas (10 %), mais hors complément éventuel pour le tracé alternatif.

Vu le dossier d'avant-projet pour la partie sud établi à cet effet pour un montant 7,802 M€ H.T. (valeur décembre 2015),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014/01, lot n° 3 relatif aux canalisations de transport, notifié le 21 mars 2014 à SAFEGE, et notamment son marché n° 2014/01-13, notifié le 20/04/2015, relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour la création d'un bouclage de DN 600 mm entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay,

Considérant que les travaux de sécurisation de la ZAC Polytechnique et du Plateau de Saclay par la création d'un bouclage de DN 600 mm entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

- Article 1 approuve l'avant-projet n° 2014230 relatif à la partie sud de l'opération de bouclage entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay, sur un linéaire total d'environ 4 025 mètres, pour un montant prévisionnel des travaux estimé à 7 802 000 € H.T. (valeur décembre 2015),
- Article 2 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen pour la passation de trois marchés de travaux, concernant pour le lot n° 1 les travaux de terrassement, de fourniture et de pose d'une canalisation de DN 600 mm en tranchée ouverte sur un linéaire de 1 370 mètres pour montant prévisionnel de 2 533 000 € H.T. (valeur décembre 2015), pour le lot n° 2 les travaux de terrassement, de fourniture et de pose d'une canalisation de DN 600 mm en tranchée ouverte sur un linéaire de 1 165 mètres pour montant prévisionnel de 2 254 000 € H.T. (valeur décembre 2015) et pour le lot n° 3 les travaux de terrassement, de fourniture et de pose d'une canalisation de DN 600 mm en tranchée ouverte sur un linéaire de 1 490 mètres pour montant prévisionnel de 3 015 000 € H.T. (valeur décembre 2015), conformément aux articles 66, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Article 3 autorise la signature des marchés correspondants, des bons de commande de fourniture de robinets à papillons à brides de DN 300 à 2 000 mm, de prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles et de prestations de contrôle sanitaire, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 autorise la passation et la signature des conventions de raccordement aux réseaux, et des actes correspondants,
- Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 27 février 2017  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 28 février 2017  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 24 FEVRIER 2017**

Annexe n° DELB-2017-21 au procès-verbal

Objet : Réseau - Canalisation de DN 800 Puteaux-Neuilly - déplacement de canalisation dans le cadre de la création de l'écoquartier des Bergères à Puteaux (opération 2014-206)

---

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 144-I-2, 160 et 161,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Vu la délibération n° 2014-140 du Bureau du 5 décembre 2014, approuvant le programme relatif au renouvellement des biefs 16, 21, 26 et 31 de la canalisation DN 800 mm « Puteaux-Neuilly » sur 1965 mètres, pour un montant de 6 781 500 € H.T. (valeur juillet 2014), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées.

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono attributaire – lot 3 : Feeder-n° 2014/01 notifié le 21 mars 2014 à la société SAFEGE, et son marché subséquent à bons de commande n°2014/01-15,

Vu l'accord-cadre mono attributaire n° 2015/46 pour des « Prestations de travaux pour des opérations de dévoiements/modifications de canalisations de transport et de distribution suite à la demande de tiers » - lot « Seine Ouest / Oise » - notifié le 31 décembre 2015 à la société SADE CGTH,

Considérant la nécessité de déplacer partiellement le bief impacté environ 230 mètres de DN 800 mm Puteaux-Neuilly impacté par le projet de création de « l'écoquartier » ZAC des Bergères à Puteaux,

Vu le dossier d'avant-projet partiel établi à cet effet pour un montant de 734 642,70 € H.T. (valeur janvier 2017),

Considérant que les travaux de dévoiement partiel de canalisation impactée par le projet de création d'un « écoquartier » ZAC des Bergères à Puteaux placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

- Article 1 approuve l'avant-projet de dévoiement partiel d'une canalisation de DN 800 mm impactée par la ZAC des Bergères sur la commune de PUTEAUX, pour un montant estimé à 734 642,70 € H.T. (valeur janvier 2017),
- Article 2 autorise la signature du marché subséquent n° 2015/46-2 de travaux à l'accord cadre n° 2015-46 lié à des déplacements de conduites suite à la demande de tiers, avec l'entreprise SADE-CGTH, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 27 février 2017  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 28 février 2017  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 24 FEVRIER 2017**

Annexe n° DELB-2017-22 au procès-verbal

Objet : Réseau- Dévoisement de canalisations lié au tramway T9 Paris-Orly (2014 250 STRE) - Phase  
1

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV<sup>ème</sup> Plan quinquennal 2016-2020 approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Considérant le calendrier global de l'opération de création de la future ligne de tramway T9 qui impose au SEDIF de dévier en priorité certaines conduites d'eau potable dès le premier semestre 2017,

Vu la délibération n° 2015-45 du Bureau du 7 mai 2015, approuvant le programme n° 2015250 relatif au dévoiement de canalisations lié au tramway T9 Paris-Orly, pour un montant de 19 M€ H.T. (valeur avril 2015),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire n° 2014/01 notifié le 21 mars 2014 à la société SAFEGE relatif aux travaux sur les canalisations de transport, et son marché subséquent n° 2014/01-19, notifié le 26 novembre 2015,

Vu le marché à bons de commande pour la fourniture de robinets à papillon à brides de DN 300 à 2 000 mm n° 2014/10 notifié le 5 mars 2014 à la société SAINT-GOBAIN PAM,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n° 2014/11 notifié le 26 mars 2014 à la société SATER,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle sanitaire n° 2014/35 notifié le 17 octobre 2014 à la société EUROFINS HYDROLOGIE FRANCE,

Vu l'accord cadre mono-attributaire n° 2015/47 notifié le 30/12/2015 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE relatif aux prestations de travaux pour des opérations de dévoiements/modifications de canalisations de transport et de distribution suite à la demande de tiers,

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un montant 10,62 M€ H.T. (valeur janvier 2017),

Considérant que les travaux de dévoiement de réseau placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,



Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

- Article 1 approuve l'avant-projet relatif au dévoiement de canalisations de divers diamètres pour la construction de la future ligne de tramway T9 Paris-Orly pour un montant global estimé à 10,62 M€ HT (valeur janvier 2017),
- Article 2 approuve l'avenant n°1 au marché subséquent de maîtrise d'œuvre n°2014/01-19 relatif aux dévoiements de réseaux du SEDIF lié au tramway T9, fixant le montant maximal du marché à 1 185 141,06 € H.T.
- Article 3 autorise la signature avec l'entreprise SAFEGE de l'avenant n°1 au marché subséquent de maîtrise d'œuvre n°2014/01-19 relatif aux dévoiements de réseaux du SEDIF lié au tramway T9, fixant le montant maximal du marché à 1 185 141,06 € H.T
- Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 27 février 2017  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 28 février 2017  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 24 FEVRIER 2017**

Annexe n° DELB-2017-23 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n°2014/08-1 avec le groupement SAFEGE / LIGNE DAU dans le cadre de la rénovation de la station de pompage de Montreuil (opération 2015150 STRS)

---

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Vu la délibération n°2014-139 du Bureau du 5 décembre 2014, approuvant le programme 2015150 relatif à la rénovation de la station de pompage de Montreuil, pour un montant de 6,90 M€ H.T. (valeur décembre 2014),

Vu la délibération n°2017-10 du Bureau du 20 janvier 2017, approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de travaux de 5,34 M€ H.T. (valeur janvier 2017),

Vu le marché subséquent de maîtrise d'œuvre n°1 notifié le 9 juin 2015, découlant de l'accord-cadre n°2014-08 – lot n° 2 : « prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les ouvrages de relèvement et de stockage », notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE (bureau d'études techniques mandataire) / LIGNE DAU (architecte cotraitant),

Considérant la nécessité de fixer le coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'engage le maître d'œuvre au titre de son engagement contractuel n°1, ainsi que le taux et le forfait définitif de rémunération de la mission témoin du maître d'œuvre,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

### **DELIBERE**

Article 1 approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2014/08-1 relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la station de pompage de Montreuil, notifié le 9 juin 2015 au groupement SAFEGE (mandataire) / LIGNE DAU, qui fixe le coût prévisionnel

définitif des travaux à 5 340 000 € H.T. (valeur janvier 2017), le forfait définitif de rémunération de la mission témoin à 357 423,30 € H.T. (valeur mars 2015) et le montant maximal du marché de maîtrise d'œuvre à 438 868,70 € H.T. (valeur mars 2015),

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 27 février 2017  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 28 février 2017  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 24 FEVRIER 2017**

Annexe n° DELB-2017-24 au procès-verbal

Objet : Réseau - Convention d'occupation du domaine public relative à une intervention sur la frange d'élargissement Est du SEDIF dans le cadre des dévoiements de réseaux AEP liés au tramway Paris-Orly (T9) à Vitry-sur-Seine

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant la nécessité de passer une convention entre le SEDIF et la SADEV 94 pour une intervention sur la frange d'élargissement Est dans le cadre des travaux de dévoiement de réseaux d'adduction d'eau potable liés au tramway T9 à Vitry-sur-Seine,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 approuve la convention d'occupation du domaine public relative à une intervention sur la frange d'élargissement Est du SEDIF dans le cadre des travaux de dévoiement de réseaux AEP liés au tramway Paris-Orly (T9) à Vitry-sur-Seine conclue à titre gratuit pour une durée de 6 mois,

Article 2 autorise sa signature et celle de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 27 février 2017  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 28 février 2017  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 24 FEVRIER 2017**

Annexe n° DELB-2017-25 au procès-verbal

Objet : Réseau - Convention de chantier et d'occupation temporaire liée aux travaux de dévoiement pour le tramway T9 Paris-Orly

---

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que cette convention d'occupation temporaire du domaine public sur la commune de Vitry-sur-Seine est nécessaire à l'implantation du groupement d'entreprises SOGEA/VALENTIN/AXEO afin de réaliser les travaux de dévoiement des réseaux du SEDIF dans le cadre de la construction du tramway T9 Paris-Orly,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

### **DELIBERE**

Article 1 : approuve la convention de chantier et d'occupation temporaire du domaine public afin de permettre l'implantation de la base vie du groupement d'entreprises Sogea/Valentin/Axeo dans le cadre des travaux de dévoiement de réseaux AEP liés au tramway Paris-Orly (T9) à Vitry-sur-Seine, conclue pour une durée de 11 mois, consentie pour un montant de 3 € H.T./mois/m<sup>2</sup>, soit 5385 € H.T./mois,

Article 2 : autorise la signature de la convention et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 : impute les dépenses sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 27 février 2017  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 28 février 2017  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 24 FEVRIER 2017**

Annexe n° DELB-2017-26 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Convention d'occupation du domaine public de la commune de Villemomble pour le maintien d'une canalisation de transport d'eau potable

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant la présence d'une canalisation d'eau potable de DN 1500 mm, implantée 17 allée du Gros Buisson à Bondy, parcelle appartenant à la commune de Villemomble, n'ayant pas donné lieu à une autorisation formelle d'occupation domaniale au bénéfice du SEDIF,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 approuve la passation d'une convention d'occupation domaniale avec la commune de Villemomble au titre de la présence d'une canalisation syndicale d'eau potable de DN 1500 mm dans le sous-sol de la parcelle située 17 allée du Gros Buisson sur la commune de Bondy appartenant à la commune de Villemomble, relevant de son domaine public communal, d'une durée de 12 ans, et à titre gratuit,

Article 2 autorise la signature de la convention afférente et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 27 février 2017  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 28 février 2017  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 24 FEVRIER 2017**

Annexe n° DELB-2017-27 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Convention d'occupation temporaire à Choisy-le-Roi

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant la présence d'une canalisation d'eau potable de DN 1250 mm implantée dans le sous-sol du square du 19 mars 1962 à Choisy-le-Roi, n'ayant pas donné lieu à une autorisation formelle d'occupation domaniale au bénéfice du SEDIF,

Vu le projet de convention d'occupation domaniale,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 approuve la passation d'une convention d'occupation domaniale avec la commune de Choisy-le-Roi au titre de la présence d'une canalisation syndicale d'eau potable de DN 1250 mm dans le sous-sol du square du 19 mars 1962 relevant du domaine public communal, d'une durée de 12 ans, et contre versement d'une redevance annuelle de 3 €,

Article 2 autorise la signature de la convention afférente et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 27 février 2017  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 28 février 2017  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 24 FEVRIER 2017**

Annexe n° DELB-2017-28 au procès-verbal

Objet : autres - Désignation du lieu de séance des Bureaux des vendredis 24 mars et 19 mai 2017

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu l'article L. 5211-11 du CGCT selon lequel « [...] *le Président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres* »,

Vu l'article 4 du règlement intérieur du SEDIF, qui prévoit que « *Les réunions du Bureau se tiennent ordinairement soit au siège du SEDIF ou dans l'enceinte de ses installations, soit à la mairie de l'une des communes membres, ou encore en tout lieu du territoire syndical dont le choix apparaît opportun* »,

Considérant qu'en application de l'article L. 5219-5 du CGCT, les établissements publics territoriaux sont substitués au sein du SEDIF pour l'exercice de la compétence eau potable jusqu'au 31 décembre 2017 ; à l'issue de cette période, ils seront retirés de plein droit de ce dernier, sauf s'ils ont décidé de ré-adhérer conformément à l'article L. 5211-18 du même Code,

Considérant que Grand Orly Seine Bièvre et Grand Paris Sud Est Avenir n'ont pas engagé à ce jour une telle procédure, et l'intérêt pour SEDIF de conserver dans son périmètre ces 20 communes, il est proposé de poursuivre en 2017 l'organisation de certaines séances de Bureau dans des communes ou les EPT n'ont pas encore ré-adhéré,

Considérant qu'il apparaît opportun, dans ces conditions, d'organiser les séances des Bureaux des vendredis 24 mars et 19 mai prochains respectivement à Vitry-sur-Seine (Grand Orly Seine Bièvre) et Alfortville (Grand Paris Sud Est Avenir), communes desservies par le SEDIF, mais dont les EPT n'ont pas encore ré-adhéré au Syndicat,

Considérant qu'il appartient donc au Bureau de fixer le lieu de ses prochaines réunions,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 autorise la tenue des Bureaux des vendredis 24 mars et 19 mai 2017 respectivement à Vitry-sur-Seine et à Alfortville.



Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 27 février 2017  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 28 février 2017  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**Décisions du Président**

## **DECISION N° DEC-2017-21**

Portant déclassement d'une canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF rue du 19 mars 1962 à Villetaneuse

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2016-20 du 16 juin 2016 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que le SEDIF est propriétaire, rue du 19 mars 1962 à Villetaneuse, d'une canalisation d'eau potable de DN 500 mm appartenant au SEDIF, désaffectée,

Considérant que ladite canalisation constitue un obstacle à la réalisation de travaux entrepris par l'établissement public territorial (EPT) Plaine Commune,

Considérant qu'il convient dès lors d'autoriser sa dépose par cette dernière, ou tout entreprise qu'elle aura mandatée,

### **DECIDE**

Article 1 de constater la désaffectation et de déclasser du domaine public du SEDIF la portion de canalisation d'eau potable de DN 500 mm implantée rue du 19 mars 1962 à Villetaneuse, entre les rues Roger Salengro et Henri Barbusse, conformément au plan joint,

Article 2 à sa connaissance, la portion de canalisation n'a pas été réemployée comme fourreau pour permettre l'implantation d'autres réseaux, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation, le cas échéant,

Article 3 l'EPT Plaine commune effectuera tout sondage ou recherche afin de s'assurer de l'absence d'occupation de la canalisation,

Article 4 d'autoriser l'EPT Plaine Commune à déposer cette portion de canalisation,

Article 5 l'EPT Plaine Commune fera son affaire de l'enlèvement des éléments de canalisations déposés,

Article 6 une ampliation de la présente décision sera adressée à :  
Monsieur Patrick Braouezec - Président de Plaine Commune.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 02 février 2017

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le 02 février 2017

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

**DECISION N° DEC-2017-22**

Acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de conduites d'eau potable à Clamart

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2016-20 du 16 juin 2016 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude de passage au titre de la présence de plusieurs canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées BG 311, BI 106/175/178/180/216/219/234/236/315/343/344, BK 85/87, BL 155/156 et BN 44, situées à Clamart,

Vu le budget du SEDIF,

Vu le projet de convention à passer avec Clamart Habitat, propriétaire,

**DECIDE**

Article 1 l'acquisition à titre gratuit de servitudes de passages de canalisation d'eau potable implantées dans les parcelles cadastrées BG 311, BI 106/175/178/180/216/219/234/236/315/343/344, BK 85/87, BL 155/156 et BN 44, situées à Clamart,

Article 2 d'approuver la signature de la convention puis de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses et les recettes afférentes aux budgets 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 22 février 2017

Paris, le 22 février 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

## **DECISION N° DEC-2017-23**

Portant sur la mise au point finale de la signature des conventions d'exploitations avec les 4 communes du Val d'Oise (Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges, Garges-lès-Gonesse) fixant la redevance de transit de l'eau

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2016-20 du 16 juin 2016 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, et ses avenants successifs, notamment l'avenant n° 6 adopté par le Comité du 15 décembre 2016, intégrant la conduite de liaison Nord Oise Marne dans le périmètre des ouvrages du SEDIF,

Vu la délibération n° 2016-64 du 15 décembre 2016 approuvant le budget pour l'année 2017,

Vu la délibération n° 2016-105 du Bureau 2 décembre 2016 portant acquisition par le SEDIF de la conduite de liaison Nord Oise Marne appartenant aux communes d'Arnouville, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, et la convention de cession au profit du SEDIF en découlant,

Vu la délibération n° 2016-56 du Comité 15 décembre 2016 approuvant la redevance de transit de 0,02 euros/m<sup>3</sup> d'eau distribué aux quatre communes correspondant à l'avantage tiré du transit de l'eau par la canalisation, et approuvant le projet de convention d'exploitation afférente à passer avec chacune des quatre communes,

Considérant que cette dernière délibération autorise toutefois le Président à mettre au point le projet de convention d'exploitation précité et ses annexes,

Considérant que la mise au point des 4 conventions a consisté à :

- apporter des modifications rédactionnelles mineures,
- précisé la formule de révision des prix, suite au remplacement de l'indice « Electricité tarif vert A5 option base – base 100 2010 », ce dernier ayant disparu et été remplacé par la série 35111403 Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA majorée du coefficient de raccordement 1,1762, (proposition de l'INSEE), ainsi que les valeurs zéro de chacun des indices,
- modifié la rédaction de l'annexe 3 qui précise les modalités d'exploitation, procédures liées à chaque schéma d'alimentation, les modalités de gestion des vannes de prise et de gestion particulière pour assurer la continuité de service, les modalités de comptage et facturation ainsi que de surveillance de la qualité de l'eau

et que ces adaptations n'ont pas modifié substantiellement le projet de convention d'exploitation approuvé par le Comité,

Vu les projets de conventions joints à la présente décision,

**DECIDE**

Article 1 d'approuver les modifications précitées,

Article 2 d'autoriser la signature par le SEDIF, et son délégataire Veolia Eau d'Ile-de-France des quatre conventions d'exploitations avec chacune des communes soit : Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-Lès-Gonesse, Gonesse, leur fournisseur d'eau et leur délégataire respectifs.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 24 février 2017

Paris, le 24 février 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**Arrêtés du Président**



## **ARRETE N° ARR-2017-17**

Arrêté d'ouverture d'enquête publique pour l'opération de création d'un bouclage de DN 600 mm entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay (opération n° 2014230 STRE)

---

### **ARRETE**

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 relatifs aux travaux soumis à la réalisation préalable d'une étude d'impact, ainsi que les articles L. 123-2 et R. 123-1 précisant les obligations d'enquête publique pour les opérations soumises à étude d'impact,

Vu l'article L. 123-3 du Code de l'Environnement donnant au Président la compétence pour ouvrir l'enquête publique,

Vu le XVème Plan quinquennal 2016-2020 approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2016, arrêté par délibération n° 2015-36 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu la délibération n° 2014-92 du Bureau du 10 septembre 2014, approuvant le programme n° 2014230 relatif à la sécurisation de la ZAC Polytechnique et du Plateau de Saclay par la création d'un bouclage entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay, sur un linéaire total d'environ 10 400 m, pour un montant de 30 100 000 € H.T. (valeur septembre 2014),

Vu les dossiers d'étude d'impact et d'enquête publique établis dans le cadre de ce projet,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 janvier 2017,

Vu la décision n°E16000171/78 du 4 janvier 2017 du Président du Tribunal administratif de Versailles désignant le commissaire enquêteur et son suppléant,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement,

### **ARRETE**

Article 1 le projet de travaux de création d'un bouclage de DN 600 mm entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay sur les communes d'Orsay, de Palaiseau et de Saclay fera l'objet d'une enquête publique, qui se déroulera **du 1er mars 2017 au 5 avril 2017 inclus** sur le territoire de ces communes,

Article 2 conformément au code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique comporte une étude d'impact et un avis de l'autorité environnementale consultable sur le site internet de la préfecture de région Ile-de-France (<http://www.ile-de-france.gouv.fr>) et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement

et de l'énergie d'Ile-de-France (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>),

Article 3 M. Jean-Luc JARROUSSE été désigné par décision du Président du tribunal administratif de Versailles du 4 janvier 2017 en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement de M. Jean-Luc JARROUSSE, ce dernier sera remplacé par son suppléant, M. Arnaud STERN,

Article 4 l'enquête publique sera ouverte simultanément dans les mairies de Palaiseau, Orsay et Saclay. La mairie de Palaiseau est désignée comme étant le siège de l'enquête,

Article 5 les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de Palaiseau, Orsay et Saclay, du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 5 avril 2017 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture suivants, à l'exception des jours fériés et selon les horaires d'ouvertures suivantes :

- **Mairie de Palaiseau (siège de l'enquête publique)** (91 rue de Paris, 91125 Palaiseau) : Lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 - Mardi de 8h30 à 12h et 14h à 19h - Samedi de 9h à 12h,
- **Mairie d'Orsay** (2 place du général Leclerc, 91400 Orsay) : Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 - Jeudi de 13h30 à 18h - Samedi de 9h à 12h,
- **Mairie de Saclay** (12 place de la Mairie, 91400 SACLAY) : Lundi de 9h à 12h et de 14h à 17h30 - mardi, mercredi et jeudi de 9h à 12h et 13h30 à 17h30 - vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h15 - samedi de 9h à 12h (sauf vacances scolaires)

Les pièces du dossier peuvent être consultées sur un poste informatique du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 5 avril 2017 inclus dans les Mairies de Palaiseau, Orsay et Saclay aux jours et heures d'ouverture indiqués ci-dessus.

Les observations, propositions et contre-propositions, pourront être consignées sur les registres ouverts à cet effet dans les mairies précitées ou adressées par écrit au siège de l'enquête (mairie de Palaiseau) à l'adresse rappelée ci-dessus, à l'attention de M. Jean-Luc JARROUSSE, commissaire enquêteur, qui les annexera aux registres d'enquête.

Une version numérisée du dossier d'enquête publique sera disponible à l'adresse suivante : <http://enquetepublique-dn600-palaiseau-saclay.fr>. Des observations dématérialisées pourront être déposées sur le registre électronique disponible à la même adresse.

Les observations recueillies par messagerie électronique seront portées au registre physique d'enquête publique à la fin de l'enquête.

Les observations écrites et électroniques devront parvenir au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête, cachet de la poste faisant foi.

L'enquête publique sera clôturée le 5 avril 2017 à 17h30.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les mairies, aux jours et horaires suivants :

- **Mairie de Palaiseau** : mercredi 1<sup>er</sup> mars 2017 de 8h30 à 11h30, et lundi 20 mars 2017 de 14h30 à 17h30,
- **Mairie d'Orsay** : mercredi 5 avril 2017 de 14h30 à 17h30,
- **Mairie de Saclay** : samedi 11 mars 2017 de 9h à 12h,

Article 6

un avis portant ces indications à la connaissance du public sera publié par les soins du Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de cette dernière dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : « Le Parisien » et « Le Républicain ».

De plus, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché dans les mairies de Palaiseau, Orsay et Saclay.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé, par le représentant du SEDIF, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques.

Ces formalités, qui devront être effectuées au plus tard le 13 février 2017 (15 jours avant le début de l'enquête), seront justifiées par les certificats d'affichage produits par les maires de Palaiseau, Orsay et Saclay, ainsi qu'un constat sur site du bon affichage,

L'avis d'enquête sera également consultable dans les mêmes conditions sur le site internet du SEDIF, à l'adresse suivante : [www.sedif.com](http://www.sedif.com),

Article 7

toutes informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès de Monsieur le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France

A l'attention de M. GAUME Mathieu

14 rue Saint Benoît, 75006 PARIS

Tél : 01 53 45 42 42

Article 8

à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes et les documents annexés seront transmis sans délai par les maires de Palaiseau, Orsay et Saclay au commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

Dans la huitaine après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur recevra le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président du SEDIF, le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexes, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le Président du SEDIF,

Article 9

le Président du SEDIF adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions aux maires de Palaiseau, Orsay et Saclay, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables, dans les mêmes conditions, au siège du SEDIF et sur son site internet précité.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera transmise au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et au Président du Tribunal Administratif de Versailles,

Article 10 l'autorité compétente pour prendre la déclaration de projet avant d'engager les travaux est l'assemblée délibérante du SEDIF ou toute autre personne désignée par elle,

Article 11 le Président du SEDIF, les maires des communes Palaiseau, Orsay et Saclay et le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée également au Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Certifié exécutoire le présent arrêté  
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, et affiché le : **06/02/2017**

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée territoriale

S. CHICOISNE

Paris, le **06/02/2017**

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

**ARRETE N° ARR-2017-18**

Portant délégation de la présidence de la commission d'appel d'offres du 22 février 2017

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Code des marchés publics, applicable aux marchés publics et aux accords-cadres dont la consultation a été lancée avant le 1<sup>er</sup> avril 2016,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-2 et L. 5211-9,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

**ARRETE**

Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du mercredi 22 février 2017, à Monsieur le vice-président Luc STREHAIANO,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le mercredi 22 février 2017,

Article 3 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté  
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, et affiché le : **20/02/2017**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le **20/02/2017**

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

**ARRETE N° ARR-2017-19**

Portant délégation d'une personne compétente dans les affaires relevant du service communication du  
SEDIF

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,  
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5-II,

**ARRETE**

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière qui fait l'objet des affaires relevant du service communication du SEDIF, pour toute l'année 2017 :

- Monsieur Benjamin VACARIE, chargé de missions,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté  
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, et affiché le : **20/02/2017**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le **20/02/2017**

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

**ARRETE N° ARR-2017-20**

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux prestations d'expertise en informatique industrielle

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Code des marchés publics, applicable aux marchés publics et aux accords-cadres dont la consultation a été lancée avant le 1<sup>er</sup> avril 2016,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5-II,

Vu le bon de commande n°8 du marché subséquent n° 2014/03-1, relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour les travaux sur les usines de production notifié au groupement SAFEGE/ Ligne DAU le 4 avril 2014 et relatif à l'assistance pour l'élaboration d'un marché d'expertise en informatique industrielle,

**ARRETE**

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière objet de la consultation, et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Frédéric LAURENT, représentant la société SAFEGE,
- Ou son suppléant, Monsieur Jean-Damien CONY.

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- L'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté  
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, et affiché le : **20/02/2017**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le **20/02/2017**

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

## **ARRETE N° ARR-2017-21**

Portant délégation de signature et de fonction à Madame Karina KELLNER, pour traiter les affaires relevant des relations avec les organismes de bassin

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2016-5 du 18 mars 2016, donnant au Président délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2016-6 du 18 mars 2016 donnant au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

### **ARRETE**

- Article 1 délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Karina KELLNER, vice-présidente, pour traiter des affaires relevant des relations avec les organismes de bassin, compétents en matière d'eau dans le territoire du Bassin Seine Normandie,
- Article 2 à ce titre elle est chargée d'élaborer, de proposer et de mettre en œuvre la politique du SEDIF en lien avec le Comité de bassin, l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et l'EPTB Seine Grands Lacs, Voies Navigables de France, etc.
- Article 3 Madame Karina KELLNER est autorisée, dans la limite de ses attributions définies aux articles 1 et 2, à signer les ordres de services et les bons d'engagement, et à liquider les dépenses dans les mêmes conditions,
- Article 4 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,
- Article 5 ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
  - M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
  - l'intéressée.



Certifié exécutoire le présent arrêté  
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, et affiché le : **24/02/2017**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le **24/02/2017**

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

## **ARRETE N° ARR-2017-22**

portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Pierre-Etienne MAGE, Vice-président, pour traiter les affaires relevant du domaine des relations avec les services d'assainissement

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2016-20 du 16 juin 2016, donnant au Président délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2016-21 du 16 juin 2016 donnant au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

### **ARRETE**

Article 1 modifie l'arrêté n° 2016-25 du 13 avril 2016, portant délégation de signature et de fonction à Monsieur, Pierre-Etienne MAGE, Vice-président, pour traiter les affaires relevant du domaine des relations avec les organismes de bassin,

Article 2 délégation de fonction et de signature est donnée à Pierre-Etienne MAGE, Vice-président, pour traiter les affaires relevant du domaine des relations avec les services d'assainissement,

Article 3 à ce titre il est chargé d'élaborer, de proposer et de mettre en œuvre la politique du SEDIF en lien avec le SIAAP, et les organismes compétents en la matière,

Article 4 Monsieur Pierre-Etienne MAGE est autorisé, dans la limite de ses attributions définies aux articles 2 et 3, à signer les ordres de services et les bons d'engagement, et à liquider les dépenses dans les mêmes conditions,

Article 5 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 6 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissements Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté  
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, et affiché le : **24/02/2017**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le **24/02/2017**

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

**Circulaires**

ALC/JJ

Affaire suivie par : Anne-Laure COLON

Paris, le 2 février 2017

CIRCULAIRE N° 2017-2

=====

Le Président du Syndicat  
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
des communes syndiquées  
et Président(e)s des communautés d'agglomération et  
établissements publics territoriaux syndiqués  
(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre  
d'information)

**Objet** : étude de l'impact économique d'une eau sans calcaire et sans chlore

**P.J** : note de synthèse.

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Lors du Comité du 15 décembre 2016 a été évoqué le projet lancé à l'occasion du 15<sup>e</sup> Plan pour une eau pure sans calcaire et sans chlore jusqu'au robinet des abonnés du SEDIF.

Je vous prie de trouver ci-joint une synthèse de l'étude économique et énergétique réalisée pour préparer l'approbation du Plan. Ses conclusions mettent en évidence de fortes réductions de dépenses pour les usagers grâce à l'élimination du calcaire, ainsi qu'une réduction des consommations énergétiques globale. Le projet est fortement créateur de valeur, avec un rapport bénéfice/cout de 3 pour les secteurs desservis par les usines de Choisy et de Neuilly.

Les services du SEDIF restent à votre disposition pour tout complément.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

***André SANTINI***

Ancien Ministre

Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

## NOTE DE SYNTHÈSE :

### Projet d'évolution des filières du SEDIF à horizon 2020-2030 Etude de l'impact économique d'une eau sans calcaire et sans chlore

Le SEDIF a inscrit au 15<sup>e</sup> Plan d'investissement les essais pilotes et les prototypes pour produire à l'horizon 2025-2030 une eau pure, sans calcaire et sans chlore. L'objectif est, au-delà du strict respect des normes, d'encore mieux répondre aux attentes des consommateurs :

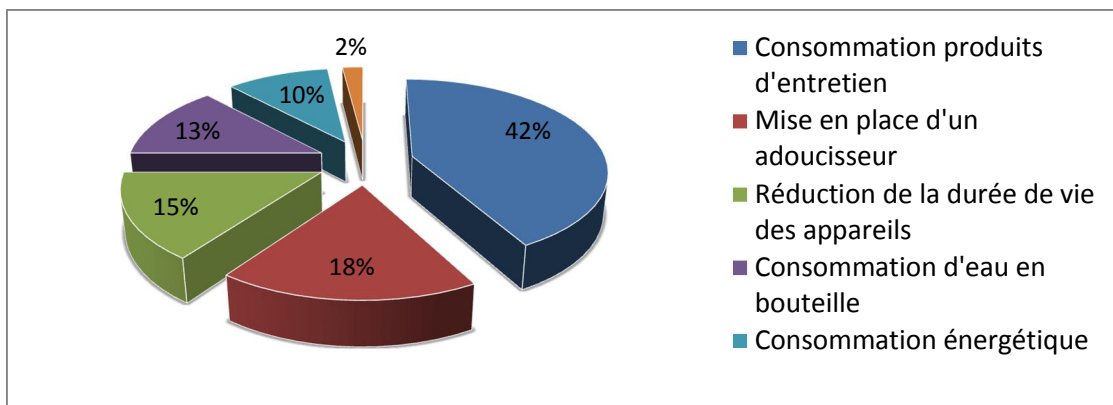
- en les rassurant par anticipation quant aux risques relatifs aux micropolluants et aux paramètres émergents, même non encore normalisés ;
- en optimisant la dureté (réduction du calcaire) par un traitement collectif ;
- en réduisant fortement voire en supprimant le chlore résiduel dans l'eau distribuée.

La mise en place d'un traitement par osmose inverse basse pression sur les filières de production d'eau potable des usines du SEDIF permet d'atteindre simultanément les 3 objectifs fixés.

L'eau actuellement distribuée par le SEDIF contient du calcium, ce qui engendre les multiples inconvénients suivants pour les usagers :

- entartrage des canalisations et des équipements sanitaires ;
- dépôts sur les résistances des appareils électroménagers, à l'origine de surconsommations énergétiques et d'un vieillissement prématuré des équipements de 25 à 30 % (ballons d'eau chaude, machines à laver...) ;
- diminution de l'efficacité des savons et lessives, engendrant des surdosages pouvant aller de 25 à 100 % ;
- irritation et sécheresse de l'épiderme ;
- consommation plus importante d'eau en bouteille ;
- installation d'un adoucisseur.

La mise en place d'une décarbonatation collective permet de réaliser des économies sur plusieurs postes, réparties comme suit :



### **Bilan économique :**

Les économies pour les usagers ont été estimées à :

<b>Economie pour l'utilisateur</b>	<b>Usines de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne (25 °F)</b>	<b>Usine de Méry-sur-Oise (Dureté déjà réduite de 25° à 17°F par la nanofiltration)</b>
<b>Coût estimé de la réduction de la dureté (&lt; 10°F).</b>	<b>15 à 20 €/pers./an</b>	<b>12 €/pers./an</b>
<b>Economies moyennes<sup>(*)</sup> par usager</b> <small>(avec l'hypothèse pour le poste « adoucisseur » d'un taux d'équipement actuel de 15 %)</small>	<b>55 €/pers./an</b>	<b>20 €/pers./an</b>
<b>Gain global par usager</b>	<b>35 à 40 €/pers./an</b>	<b>8 €/pers./an</b>
<b>Rapport bénéfice - coût</b>	<b>2,7 à 3,6</b>	<b>1,7</b>

### **Bilan énergétique :**

De même, le bilan énergétique du projet est positif avec un gain de 90 000 MWh/an en considérant la moindre consommation d'énergie du fait de l'absence de tartre dans les équipements électroménagers ainsi que les installations intérieures, mais aussi l'énergie supplémentaire nécessaire au procédé membranaire.

<b>Bilan énergétique global</b>	<b>Territoire du SEDIF (3 usines principales)</b>
<b>Economie d'énergie liée à la décarbonatation collective</b>	<b>260 000 MWh / an</b>
<b>Consommation d'énergie de la décarbonatation collective</b>	<b>170 000 MWh / an</b>
<b>Bilan énergétique</b>	<b>90 000 MWh / an</b>

**Cette étude détaillée des impacts économiques et énergétiques de ce projet confirme son intérêt pour les consommateurs soit des réductions de dépenses induites 2 à 3 fois supérieures à l'augmentation de la facture d'eau.**

Paris, le 16 février 2017

CIRCULAIRE N° CIR-2017-3

=====

Le Président du Syndicat  
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
des communes syndiquées  
et Président(e)s des communautés d'agglomération et  
établissements publics territoriaux syndiqués  
(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre  
d'information)

Objet : Protection de la ressource en eau.

Mise en œuvre de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 (dite loi Labbé) visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national.

P.J. : 1 questionnaire,  
1 courrier de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

En 2007, le SEDIF lançait l'opération Phyt'Eaux Cités pour encourager les communes riveraines de la Seine, l'Orge et l'Yvette en amont de l'usine de Choisy-le-Roi à éradiquer l'usage de produits phytosanitaires. En 10 années d'effort et de partenariat avec ces communes, la pollution s'est fortement réduite sur ces bassins versants.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et au terme de ce programme de 2 M€ d'euros investis par les partenaires publics et privés, la loi Labbé interdit désormais l'usage de ces produits dans les espaces publics ouverts à la promenade. C'est un nouveau pas vers la protection de la ressource en eau et la santé de nos concitoyens.

L'Agence de l'eau Seine-Normandie souhaite accompagner la mise en œuvre de la loi Labbé en modulant ses aides financières en fonction de l'engagement de toutes les communes d'un syndicat pour une gestion « zéro phyto » de leurs espaces publics.

Cette condition s'applique aux aides demandées par le SEDIF pour le renouvellement ou l'amélioration de ses ouvrages (réseaux, usines, station de relèvement, ...). Ainsi les opérations menées par le Syndicat ne pourront-elles bénéficier des aides majorées de l'Agence de l'eau, qu'à la condition qu'au moins la majorité des communes membres, dont celles bénéficiaires des travaux, s'engagent dans une démarche zéro phyto conformément aux obligations de la loi Labbé.



Afin que les habitants de votre commune puissent bénéficier d'un prix de l'eau optimisé, et si ce n'est pas déjà le cas, je vous recommande d'initier cette démarche. Pour vous y aider, vous pouvez vous référer au guide des techniques alternatives édité par le SEDIF et ses partenaires dans le cadre de l'opération Phyt'Eaux Cités et téléchargeable à partir du site internet du Syndicat :

<https://observatoiredelaressource.app.vedif.net/les-actions-de-protection-de-la-ressource>

Je vous invite également à consulter le guide explicatif de la mise en œuvre la loi Labbé sur le site du Ministère de l'Environnement :

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/10- Guide\\_zero\\_pesticides.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/10- Guide_zero_pesticides.pdf)

Afin de pouvoir justifier auprès de l'Agence de l'eau qu'une majorité au moins des communes membres du SEDIF sont effectivement engagées dans des démarches « zéro phyto » concourant à de protection de la ressource, je vous remercie de remplir le questionnaire joint et de le renvoyer par courrier ou par mail selon les modalités indiquées.

Vous remerciant de votre contribution, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

***André SANTINI***

Ancien Ministre

Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

# Cartographie "Objectif zéro pesticide" 2017

Date de saisie :

Nom de la collectivité :

Type de collectivité :

- Commune  
 Communauté de communes, communauté d'agglomération, SAN

Personne déclarante

Nom :

Prénom :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :

**1. Votre collectivité a-t-elle réduit, limité ou arrêté l'usage des pesticides dans les espaces dont elle a la responsabilité (directement ou via la sous-traitance ou la délégation) ? (Un seul choix possible)**

- Oui  
 Non

**2. Votre collectivité utilise-t-elle des pesticides (herbicides, insecticides, fongicides...) sur les espaces dont elle a en charge l'entretien (directement ou via la sous-traitance ou la délégation) : (Un choix possible par question)**

*2.1. Voirie (trottoirs, îlots directionnels, bords de routes, cheminements piétonniers...)*

- Oui       Non       La collectivité n'est pas concernée par ce type d'espaces

*2.2. Espaces verts (pelouses, parcs, bois et forêts...)*

- Oui       Non       La collectivité n'est pas concernée par ce type d'espaces

*2.3. Fleurissement (massifs, jardinières...)*

- Oui       Non       La collectivité n'est pas concernée par ce type d'espaces

*2.4. Terrains de sports (terrains d'honneur de football ou de rugby, golfs...)*

- Oui       Non       La collectivité n'est pas concernée par ce type d'espaces

*2.5. Jardins historiques (jardins à la française, jardins botaniques, jardins classés...)*

- Oui       Non       La collectivité n'est pas concernée par ce type d'espaces

*2.6. Cimetières*

- Oui       Non       La collectivité n'est pas concernée par ce type d'espaces

Questionnaire à renvoyer à Caroline LUCAS-LEBLANC

Par courriel : [c.lucasleblanc@sedif.com](mailto:c.lucasleblanc@sedif.com)

Par fax : 01 58 01 23 04

Par courrier : 14 rue saint Benoit 75006 Paris

Paris, le 7 février 2017

CIRCULAIRE N° CIR-2017-4

=====

Le Président du Syndicat  
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
des communes syndiquées  
et Président(e)s des communautés d'agglomération et  
établissements publics territoriaux syndiqués  
(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre  
d'information)

Objet : Prix de vente de l'eau au 1<sup>er</sup> janvier 2017

- Tarif général de vente de l'eau et redevances annexes pour une consommation de 120 m<sup>3</sup> par an (annexe I)
- Valeur des abonnements trimestriels et taux de réduction pour les grands consommateurs (annexe II)

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Le prix total de vente du mètre cube d'eau (fourniture d'eau, assainissement et taxes), dont la décomposition est décrite dans cette circulaire, est appliqué trimestriellement au volume d'eau relevé au compteur des abonnés ou estimé, et relatif aux trois mois écoulés précédant la facture.

Celui-ci résulte, pour la part eau potable de la facture, des conditions tarifaires de vente d'eau instaurées dans le cadre de la délégation de service public (DSP) entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et modifiée par le dernier avenant triennal applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Après une baisse de 32 centimes/m<sup>3</sup> en 2011, le SEDIF a obtenu une nouvelle baisse du prix de l'eau de 10 centimes/m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

Sur l'ensemble du territoire du SEDIF, ce prix total s'élève, **en moyenne**, pour une consommation de 120 m<sup>3</sup>/an, à 4,3292 € TTC par mètre cube au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dont :

- **1,3703 € au titre de la fourniture de l'eau proprement dite, et gérée par le SEDIF, en baisse de 6% par rapport au trimestre précédent,**
- 1,8933 € au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, **en hausse de 2,3% par rapport au prix moyen appliqué au 1<sup>er</sup> octobre 2016,**
- 1,0656 € au titre des autres taxes et redevances (redevances Agence de l'Eau, taxe VNF, TVA), **en hausse de 1,4% par rapport au prix moyen appliqué au 1<sup>er</sup> octobre 2016.**

L'écart entre ce prix moyen et le prix appliqué sur votre commune ou établissement public de coopération intercommunale est dû aux prix pratiqués pour l'assainissement, variables d'une commune à l'autre, et dans une moindre mesure à la TVA. Les prix détaillés par commune sont fournis en annexe I à la circulaire.

**La part du prix total sous responsabilité du SEDIF reste stable et représente désormais moins de 32 % de la facture totale, l'assainissement étant le premier poste facturé.**

## **I/ Décomposition du prix de la fourniture de l'eau potable**

Les principaux types d'abonnements, décrits dans cette circulaire, reposent sur une approche tarifaire à la structure simplifiée dans le cadre du contrat de DSP en vigueur :

- 1) un abonnement trimestriel au service (A), revenant au délégataire et contribuant aux frais fixes du service**, dû pour chaque point d'eau équipé d'un compteur et fonction de son diamètre, même en l'absence de consommation,
- 2) un prix par m<sup>3</sup> consommé**, comprenant deux parts :
  - **une part perçue par le délégataire (P)**, fixée contractuellement et lui permettant de financer les missions qui lui sont confiées,
  - **une part destinée au SEDIF (S)**, fixée par le Comité syndical et finançant les investissements du service public de l'eau.

Les composantes A et P du prix de l'eau sont indexées au premier jour de chaque trimestre par un coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT », destiné à tenir compte de l'évolution des conditions économiques, et adossé à des indices publiés par l'INSEE. Conformément aux dispositions de l'article 37.1 de la nouvelle convention, le coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT » ressort à 1,058 au 1<sup>er</sup> janvier 2017, **stable** par rapport au trimestre précédent. Il sera maintenu à ce niveau pour les quatre trimestres de l'exercice 2017.

Les tarifs s'établissent, dans ces conditions, comme suit :

### **1°) Tarif général de vente de l'eau**

**L'abonnement trimestriel (A)** au tarif général dû par un abonné, disposant d'un compteur de diamètre 15 mm est de 5,66 € HT/trimestre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (soit 5,97 € TTC). Le tarif applicable pour les abonnements établis pour d'autres diamètres de compteurs figure en annexe II à la circulaire.

Le **prix de vente au mètre cube** au tarif général, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, propose un tarif préférentiel pour les 180 premiers mètres cubes consommés, défini comme suit :

	<b>Tranche 1 : de 0 à 180 m<sup>3</sup></b>	<b>Tranche 2 : au-delà de 180 m<sup>3</sup></b>
<b>Part revenant au délégataire (P)</b>	0,7316 € /m <sup>3</sup>	1,0167 € /m <sup>3</sup>
<b>Part revenant au SEDIF (S)</b>	0,4500 € /m <sup>3</sup>	0,4500 € /m <sup>3</sup>
<b>Prix de vente HT au m<sup>3</sup> (P + S)</b>	<b>1,1816 € /m<sup>3</sup></b>	<b>1,4667 € /m<sup>3</sup></b>
<b>TVA (au taux de 5,5 %)</b>	0,0650 € /m <sup>3</sup>	0,0807 € /m <sup>3</sup>
<b>Prix TTC</b>	<b>1,2466 € /m<sup>3</sup></b>	<b>1,5474 € /m<sup>3</sup></b>

Ainsi, pour une consommation moyenne de **120 m<sup>3</sup> par an** (standard réglementaire correspondant à 30 m<sup>3</sup> par trimestre), **le prix complet de fourniture d'eau potable payé par m<sup>3</sup>** ressort-il à :

	<b>Pour 120 m<sup>3</sup> par an (30 m<sup>3</sup>/trimestre)</b>
Prix de vente HT <b>moyen</b> au m <sup>3</sup>	1,1816 € /m <sup>3</sup>
Abonnement <b>trimestriel (A)</b> ramené au m <sup>3</sup> (pour un compteur de 15 mm)	5,66 € /30 m <sup>3</sup> 0,1887 € /m <sup>3</sup>
<b>Prix complet HT au m<sup>3</sup></b>	<b>1,3703 € /m<sup>3</sup></b>
Prix complet TTC au m <sup>3</sup>	1,4457 € /m <sup>3</sup>

## 2°) Tarif Grande Consommation

Les abonnés consommant plus de 5 475 m<sup>3</sup>/an (soit 15 m<sup>3</sup>/jour) peuvent, **sur option**, bénéficier du tarif « Grand Consommateur » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public).

Ce tarif se caractérise par l'application d'un abonnement complémentaire de 273,18 € par trimestre (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2017), en sus de l'abonnement au service pour chaque compteur, et qui ouvre droit à l'application d'une grille tarifaire, où le prix du m<sup>3</sup> décroît selon des tranches de consommation croissantes, pour les volumes consommés au-delà de 5 475 m<sup>3</sup> par an, selon le barème contractuel figurant en annexe II à la circulaire.

## 3°) Tarif multi-habitat

**Egalement ouvert sur option de l'abonné**, le tarif Multi-habitat s'adresse aux immeubles d'habitation collective sans condition de consommation.

Son but est de permettre à chaque foyer résidant en habitat collectif de bénéficier du tarif préférentiel fixé au tarif général pour les 180 premiers mètres cubes consommés dans l'année.

La mise en place de ce tarif se déroule comme suit :

- l'abonné au service de l'eau (syndic ou gestionnaire de l'immeuble) déclare le nombre de logements (**L**) de l'immeuble couvert par l'abonnement,
- l'abonné règlera L x l'abonnement trimestriel de base de 5,66 € HT (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2017) proposé aux particuliers résidant en pavillon,
- il règlera également un abonnement trimestriel (A) « de pied d'immeuble », établi selon le barème défini au tarif général, en fonction du diamètre du compteur général permettant l'alimentation de l'immeuble,
- le prix applicable au m<sup>3</sup> comprendra la part revenant au SEDIF (S) et le tarif préférentiel de la tranche 1 du tarif général pour les consommations inférieures à L x 180 m<sup>3</sup>, et le tarif tranche 2 pour les consommations supérieures à ce seuil, soit :
  - o 0,45 € (part SEDIF) + 0,7316 € = 1,1816 € HT entre 0 et (L x 180) m<sup>3</sup>,
  - o 0,45 € (part SEDIF) + 1,0167 € = 1,4667 € HT au-delà de ce seuil.

Nota bene :

- **l'option ouverte par le tarif multi-habitat ne doit pas être confondue avec la possibilité d'individualisation des abonnements.** En effet, lorsqu'un immeuble d'habitation collective optera pour le tarif multi-habitat, il n'y aura toujours qu'un seul abonné au service de l'eau,

- le gestionnaire d'immeuble d'habitation collective pourra choisir le meilleur des tarifs au vu de sa consommation entre le tarif général, le tarif multi-habitat et le tarif grand consommateur.

#### 4°) Tarif Voirie Publique

**Concernant plus spécifiquement les communes et leurs intercommunalités**, un tarif « Voirie Publique » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public) est ouvert pour les usages d'arrosage et de nettoyage sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique. Ce tarif se caractérise par :

- **un abonnement trimestriel inférieur au tarif général**, dû pour chaque compteur et fonction de son diamètre (le détail par diamètre de compteur est fourni en annexe II à la circulaire).
- **un prix au m<sup>3</sup> correspondant environ à 50% du prix défini pour les abonnés au tarif général** soit :
  - o 0,225 € (part SEDIF) + 0,3659 € = 0,5909 € entre 0 et 180 m<sup>3</sup>,
  - o 0,225 € (part SEDIF) + 0,5089 € = 0,7339 € à partir de 181 m<sup>3</sup>.

#### II/ Les autres éléments de la facturation

**Des taxes et redevances diverses sont réglementairement facturées avec la consommation d'eau.** Elles ne concernent pas l'exploitation du service public de l'eau potable **et sont intégralement reversées aux organismes concernés.** Il s'agit :

- pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui en fixe les taux, de la redevance de « lutte contre la pollution » (0,22 € ou 0,42 € HT/m<sup>3</sup> selon les zones, en 2017) perçue auprès de tous les abonnés, et de la redevance pour « modernisation des réseaux de collecte » (0,30 € HT/m<sup>3</sup> en 2017), inchangée, acquittée par les seuls abonnés raccordés à un réseau d'assainissement,
- de la redevance de « préservation des milieux aquatiques », reversée également à l'Agence de l'Eau, et fixée à 0,0550 € HT/m<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 **stable par rapport au taux appliqué en 2016 (0,0560 € HT)**,
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public « Voies Navigables de France » (VNF), fixée à 0,0150 € HT/m<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, **en légère hausse par rapport au taux appliqué en 2016 (0,0135 € HT)**.
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs, pour service rendu de soutien d'étiage, fixée à 0,0103 € HT/ m<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Les redevances relatives à la collecte et au traitement des eaux usées** peuvent également figurer sur la facture d'eau. Elles sont reversées aux services d'assainissement, qui peuvent être :

- la Commune pour la redevance communale ou le Syndicat Intercommunal pour la redevance syndicale,
- le Département pour la redevance départementale,
- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour la redevance interdépartementale.

**Concernant la TVA**, l'article 7 de la Loi de Finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 a porté de 7 % à 10 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le taux de TVA qui s'applique aux redevances des services d'assainissement qui y sont assujettis, et à la redevance AESN pour modernisation des réseaux de collecte.

En revanche, le prix de la fourniture de l'eau, les redevances de prélèvement et de lutte contre la pollution prélevées par l'AESN, ainsi que la taxe prélevée par VNF, liée à un prélèvement d'eau, restent soumis au taux réduit de 5,5 %.

---

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire concernant les nouvelles dispositions tarifaires en vigueur pour le Service Public de l'eau potable, ou plus généralement le prix de l'eau. **La présente circulaire et ses annexes sont, de plus, disponibles et téléchargeables librement depuis le site internet du SEDIF ([www.sedif.com](http://www.sedif.com)), dans « nos publications », à la rubrique « documents administratifs ».**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

***André SANTINI***

Ancien Ministre

Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris